

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 40981

Commission des services juridiques

40946

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-96-96

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 septembre 1997

DATE: _____

Le contestant-appelant en appelle d'une décision du directeur général rejetant la contestation qu'il a faite du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du contestant-appelant de même que celles de la bénéficiaire-intimée et de son avocate lors d'une audition tenue le 13 août 1997.

La bénéficiaire-intimée a demandé et obtenu l'aide juridique le 11 décembre 1996 pour en appeler à la Cour du Québec (chambre civile) d'une décision de la Régie du logement rendue le 28 novembre 1996 rejetant une demande de rétractation faite par la bénéficiaire-intimée et sa mère de deux (2) décisions rendues les 18 et 26 septembre 1996 par ladite Régie.

La bénéficiaire-intimée a inscrit en appel à la Cour du Québec le ou vers le 20 décembre 1996 et elle est représentée par une avocate permanente d'aide juridique.

Le 23 janvier 1997, le contestant-appelant qui agit pour la succession de son père à titre de liquidateur et qui est intimé dans l'appel a contesté le droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique en contestant, en premier lieu, la procédure utilisée et en alléguant que la bénéficiaire-intimée habitait avec sa mère qui a des revenus et des liquidités.

Le 26 mars 1997, le directeur général rejetait la contestation du contestant-appelant et maintenait l'aide juridique à la bénéficiaire-intimée. L'appel par le contestant-appelant de cette décision a été reçu au greffe du Comité le 9 avril 1997.

Lors de l'audition, le contestant-appelant a allégué que la bénéficiaire-intimée et sa mère vivaient dans un appartement pour lequel elles payaient un loyer de 9 000\$ par année. Il a été mentionné également que le bail était au nom de la bénéficiaire-intimée et que le loyer était de 710\$ par mois. Le contestant-appelant allègue que la bénéficiaire-intimée n'aurait pas droit à l'aide juridique puisque, pour payer un loyer de 9 000\$ par année, il faut avoir des revenus supérieurs aux barèmes d'admissibilité de la Loi sur l'aide juridique et que la bénéficiaire-intimée doit être aidée par quelqu'un, soit sa mère. D'autre part, le contestant-appelant admet que la bénéficiaire-intimée reçoit des prestations de la sécurité du revenu.

Pour sa part, la bénéficiaire-intimée a déclaré qu'elle recevait des prestations de la sécurité du revenu au montant de 386\$ par mois et qu'elle n'a aucune autre source de revenus. La bénéficiaire-intimée habite avec sa mère qui est rentière.

Après avoir entendu les représentations du contestant-appelant, celles de la bénéficiaire-intimée et de son avocate et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le contestant-appelant; considérant les représentations faites par la bénéficiaire-intimée et par son avocate; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, une partie intéressée dans un litige peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique; considérant qu'une contestation du droit d'une personne à l'aide juridique ne peut porter que sur son admissibilité financière et non sur la vraisemblance du droit qu'elle fait valoir; considérant que la bénéficiaire-intimée, âgée de quarante-huit (48) ans, reçoit des prestations de la sécurité du revenu depuis trois (3) ans, au montant de 386\$ par mois, parce qu'elle partage un logement avec sa mère; considérant qu'en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique, est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, toute personne qui reçoit des prestations de la sécurité du revenu; considérant que le contestant-appelant avait le fardeau de démontrer que la bénéficiaire-intimée n'était pas admissible à l'aide juridique, ce qu'il n'a pas fait; LE COMITE JUGE que la bénéficiaire-intimée a droit au bénéfice de l'aide juridique pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette l'appel du contestant-appelant.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE